RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Mars 2019

10077

■ Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain située 32 boulevard des Cigales à Marseille 11ème arrondissement, appartenant à la société Interfoncia.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le 22 février 2007, la société Interfoncia a bénéficié d'un permis de lotir n° 13.055.06.J0040 LTPO.

Dans ce cadre, la société Interfoncia souhaite céder la parcelle cadastrée sous le numéro 864 I 246 d'une superficie de 181 m², située 32 boulevard des Cigales à Marseille 11^{ème} arrondissement.

Au terme des négociations menées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Interfoncia, cette dernière a accepté de céder l'emprise de terrain ci-dessus citée à l'euro symbolique aux fins d'intégration dans le domaine public métropolitain.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence :
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

 Que l'acquisition d'une parcelle de terrain de 181 m² permettra son intégration dans le domaine public métropolitain.

Délibère

Article 1:

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel la société Interfoncia s'engage à céder à l'euro symbolique à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, une parcelle de terrain cadastrée sous le numéro 864 I 246 d'une superficie de 181 m², située 32 boulevard des Cigales à Marseille 11^{ème} arrondissement.

Article 2:

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

Article 3:

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant légal est autorisée à signer ce protocole foncier et tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4:

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'acte authentique sont inscrits au budget primitif 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Sous politique C 130 – Opération 2015110400 – Chapitre 4581151104.

Pour enrôlement, Le Vice-Président Délégué Stratégie et Aménagement du Territoire, SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

ACQUISITION À L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE 32 BOULEVARD DES CIGALES À MARSEILLE 11ÈME ARRONDISSEMENT, APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ INTERFONCIA.

Le 22 février 2007, la société Interfoncia a bénéficié d'un permis de lotir n° 13.055.06.J0040 LTPO.

Dans ce cadre, la société Interfoncia souhaite céder la parcelle cadastrée sous le numéro 864 l 246 d'une superficie de 181 m², située 32 boulevard des Cigales à Marseille 11^{ème} arrondissement.

Au terme des négociations menées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Interfoncia, cette dernière a accepté de céder l'emprise de terrain ci-dessus citée à l'euro symbolique aux fins d'intégration dans le domaine public métropolitain.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition.

PROTOCOLE FONCIER

Régularisation Foncière Portant sur la parcelle cadastrée 864 | 246 (ancienne 40) 32 Bd des Cigales 13011 MARSEILLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
LES PROMETTANTS
LA SOCIÉTÉ INTERFONCIA société de promotion immobilière, ayant son siège social à La Ciotat-13600, Résidence Santa Gusta – RD55 - FONTSAINTE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro SIREN 301 898 904, représentée par Monsieur Jean GIUSTO en sa qualité de Gérant de Société.
D'UNE PART,
D ONE PARI,
ET:
LE BENEFICIAIRE
MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de Métropole d'Aix-Marseille-Provence n°
D'AUTRE PART,
PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE:

REGULARISATION DES RETROCESSIONS RELATIVES AUX OUVRAGES COMMUNS D'ANCIENNES OPERATIONS

LA SOCIÉTÉ INTERFONCIA société de promotion immobilière est propriétaire des parcelles cadastrées dont emprises :

- **864 l n°246** pour une emprise de **1a 74 ca** sera à détacher pour versement dans le Domaine Public.

Le principe d'intégration de cette voie a été acté par courrier en date du 12 Mai 2014 (dont copie ci-jointe)

En conséquence les parties ont convenu de régulariser un protocole entérinant les accords. Le présent protocole a pour objet d'en préciser les charges et conditions.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE a décidé de faire appel à sa Société Publique Locale, la Société Locale d'Equipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (SOLEAM), dans le cadre d'une Convention d'assistance à maitrise d'ouvrage aux acquisitions foncières.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PROMESSE

Par les présentes, le *PROMETTANT*, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, confère au *BENEFICIAIRE*, qui l'accepte en tant que promesse avec faculté de demander ou non sa réalisation selon ce qui lui conviendra, la faculté d'acquérir, dans le délai et les conditions ci-après indiquées, pour lui-même ou toute personne morale qu'il lui plairait de substituer, le bien immobilier dont la désignation suit.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Sur la commune de Marseille (13011 Bouches du Rhône) 32, Boulevard des Cigales, cadastrée section 864 I numéro 246 pour 181 ca.

Préf	Sect	Numéro	Quartier			Contenance totale			Surface conservée par le Promettant			Surface cédée à la Métropole d'Aix- Marseille-Provence		
				ha	а	ca	ha	а	ca	ha	а	ca		
864	I	246	32 Cigal 1301	Boulevard es 1 MARSEILLE	des								01	81

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETÉ

Le PROMETTANT déclare être le seul propriétaire des biens et droits immobiliers objet des présentes.

ARTICLE 4 - CLAUSE D'EXECUTION FORCÉE

Il est expressément convenu entre les parties qu'en raison de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le *BÉNÉFICIAIRE* en tant que simple promesse, il s'est formé entre les parties une convention de promesse unilatérale dans les termes de l'article 1124 du Code Civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci ne pourra être révoquée que par le consentement mutuel et ce conformément au deuxième alinéa dudit article. Il en résulte que :

1°) Le PROMETTANT a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BÉNÉFICIAIRE aux conditions des présentes;

Le **PROMETTANT** s'interdit, par suite pendant toute la durée de la présente promesse de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur les biens à vendre, de consentir un bail, location ou prorogation de bail, comme de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement du **BÉNÉFICIAIRE**.

Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle ni détérioration aux biens.

- 2°) De convention expresse entre les parties, toute rétractation unilatérale de la volonté du PROMETTANT sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès du BÉNÉFICIAIRE. En outre, le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir de l'article 1590 du Code Civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.
- 3°) En cas de refus pour le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique, le BÉNÉFICIAIRE pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou de référé.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

Si la vente se réalise, le *BENEFICIAIRE* sera propriétaire de la totalité des biens et droits immobiliers objet des présentes au jour de la signature de l'acte authentique et il en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

A ce propos, le **PROMETTANT** s'interdit, pendant toute la durée de la présente convention, de conférer sur les biens et droits immobiliers dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

ARTICLE 6 - PRIX

En outre, ladite cession faite par le PROMETTANT est consentie à l'Euro symbolique.

Un avis de France Domaine sera demandé pour délibération et signature de l'acte authentique.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

Le **BENEFICIAIRE** prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre le **PROMETTANT**, pour quelque cause que ce soit, et notamment sans garantie de la contenance sauf ce qui est dit ci-après au titre « TERMITES ».

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées par le **PROMETTANT** aux termes du présent accord. A cet égard, le **PROMETTANT** déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

Il s'interdit également de conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée.

Il fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'il jugera appropriée auprès d'un assureur de son choix, pour la couverture à compter de la date d'entrée en jouissance, des risques liés à l'utilisation ou la possession de l'immeuble.

De son côté, le **PROMETTANT** fera son affaire personnelle de la résiliation des polices d'assurances en cours, comme de tous les abonnements tels que, gaz, eau, électricité, PTT, etc..., et en règleront les quittances, ce dont ils devront justifier.

Il s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance, il n'est pas actuellement grevé d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

Le *PROMETTANT* déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant les biens et droits immobiliers objet des présentes.

ETAT DES RISQUES

Le **PROMETTANT** déclare avoir informé le **BÉNÉFICIAIRE** des risques technologiques et naturels concernant la zone dans laquelle est situé l'immeuble objet des présentes conformément aux articles L-125-5 et L-125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare avoir pris parfaite connaissance desdits risques au moyen d'un état des risques mentionnant la sismicité, et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé.

Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

L'état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de Département sera annexé à l'Acte définitif de vente.

ARTICLE 8 - TERMITES

SANS OBJET.

ARTICLE 9 - CHARGES ET CONDITIONS

Autorisations administratives

Le **PROMETTANT** autorise le **BÉNÉFICIAIRE** ou toute personne physique ou morale qu'il se substituerait, à effectuer les sondages, relevés, mesurages et études sur le bien cédé, le tout aux frais, risques et périls personnels du **BENEFICIAIRE**.

Le coût de l'ensemble de ces études et diligences sera payé des deniers exclusifs du *BENEFICIAIRE* qui ne pourra, en aucun cas, prétendre recevoir du *PROMETTANT* quelques indemnités ou remboursements que ce soit, quelle que soit l'issue de sa demande d'autorisation de construire ou quand bien même, encore l'autorisation de construire lui étant été accordée, dans les conditions et délais prévus aux conditions suspensives ci-après, il ne parviendrait pas, du fait de sa carence, à mettre son projet à exécution.

Le **BENEFICIAIRE** dégage le **PROMETTANT** de toute responsabilité sur les conséquences des dommages susceptibles d'être occasionnés du fait des sondages aux propriétés voisines, aux ouvrages publics ou privés.

Il s'oblige à remettre les lieux dans leur état primitif dans le cas où les présentes ne seraient pas réitérées par acte authentique.

ARTICLE 10 - RÉITÉRATION ET VALIDITÉ

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez un des notaires de la MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE que le promettant s'engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le bureau de la MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT - ELECTION DE DOMICILE

La présente promesse sera enregistrée aux frais du BENEFICIAIRE dans le délai de DIX JOURS.

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE déclare bénéficier du régime d'exonération dans le cadre des dispositions de l'article 1045 du C.G.I.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs ci-dessus énoncés.

ARTICLE 12 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés, y compris, ceux des présentes par le *BENEFICIAIRE*. Resteront, également, à la charge du *PROMETTANT* les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait, ou tous autres frais préalables à la vente.

Fait en trois exemplaires originaux

Marseille, le

Pour « LE PROMETTANT »

Pour « LE BENEFICIAIRE »

SOCIÉTÉ INTERFONCIA

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Représentée par son 7^{ème} Vice-Président en exercice, agissant par délégation au nom et pour le compte de ladite Métropole

Monsieur Jean GIUSTO

Pascal MONTECOT

